

REGISTRE DES ACTIONS

avec liste des ayants droit économiques

de la

SA sise à _____

[nom de la société anonyme]

[lieu]

UID: _____

[CHE 123.45.678]

Certificat N°	Actions N°	Type d'action	Valeur nominale CHF	Valeur nominale totale CHF	Libération	Propriétaire: (nom, prénom, domicile)	Date d'acquisition	Ayant droit économique au sens de l'art. 697j CO	Annonce de l'ayant droit économique au sens de l'art. 697j CO en date du:	Approbation par le Conseil d'administration en date du:
					%	[Prénom nom, adresse / Siège]	[Date]	[Date]	[Prénom nom, adresse / Siège]	[Date]
					%	[Prénom nom, adresse / siège]	[Date]	[Date]	[Prénom nom, adresse / siège]	[Date]
					%	[Prénom nom, adresse / siège]	[Date]	[Date]	[Prénom nom, adresse / siège]	[Date]
					%	[Prénom nom, adresse / siège]	[Date]	[Date]	[Prénom nom, adresse / siège]	[Date]

Lieu, jour/mois/année:

Le Conseil d'administration:

Ayants droit économiques

Art. 697j CO:

¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

² Si l'actionnaire est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'actionnaire en application par analogie de l'art. 963, al. 2, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la société.

³ Si l'actionnaire est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux.

⁴ L'actionnaire est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

⁵ N'est pas soumise à l'obligation d'annoncer l'acquisition d'actions émises sous forme de titres intermédiés et déposées auprès d'un dépositaire en Suisse ou inscrites au registre principal. La société désigne le dépositaire.